



Arrêté préfectoral n° 2023 – 1277 du 1^{er} juin 2023

mettant en demeure la société JIGE INTERNATIONAL implantée à Revigny-sur-Ornain, de respecter pour son installation de peinture par pulvérisation, les prescriptions de l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement et des articles 4.7, 6.3a et 6.3b de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1064 du 3 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU le récépissé relatif à la déclaration d'activité de la société JIGE LOHR WRECKERS sise 25, rue du Dépôt 55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN sous les rubriques n° 281, 282 et 405 B de la nomenclature en date du 7 juillet 1988 ;

VU la visite d'inspection effectuée par l'inspection des installations classées le 4 avril 2023 sur le site de la société JIGE International sise 25, rue du dépôt 55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé JPM-162-2023 en date du 27 avril 2023, établi à la suite de la visite d'inspection citée supra, et dont copie a été transmise à la société JIGE International, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par lettre recommandée en date du 2 mai 2023 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société JIGE International exploite une installation classée sous le régime de la déclaration assorti de contrôle périodique (DC), sous la rubrique 2940-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; ;

CONSIDÉRANT que pour ses activités de peinture, la société JIGE International doit respecter les prescriptions de l'intégralité des articles du Code de l'Environnement et les prescriptions de l'intégralité des articles de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

.../...

CONSIDÉRANT que l'article L.512-11 du Code de l'Environnement impose, à la société JIGE International au vu des risques qu'elle présente, un contrôle périodique de ses installations de peinture ;

CONSIDÉRANT qu'au jour de l'inspection, la société JIGE International n'était pas en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT à ce titre que les prescriptions de l'article L.512-11 du Code de l'Environnement ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.7 de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 impose à la société JIGE International que des consignes qui précisent les modalités d'application des dispositions de ce même arrêté soient établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Que ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 de l'arrêté susvisé ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

CONSIDÉRANT qu'au jour de l'inspection, la société JIGE International n'avait toujours pas rédigé et mis en place ces consignes ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre les prescriptions de l'article 4.7 de l'arrêté ministériel susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'article 6.3a de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 impose à la société JIGE International d'effectuer une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans ;

CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection l'exploitant précise qu'aucune mesure triennale du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 n'est effectuée ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre les prescriptions de l'article 6.3a de l'arrêté ministériel susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'article 6.3b de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 impose à la société JIGE International :

- de mettre en place un plan de gestion des solvants si son installation consomme plus d'une tonne de solvants par an.
- que ce plan de gestion des solvants mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.
- que ce plan soit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré qu'il met en œuvre plus d'une tonne de solvants par an, mais qu'il n'est pas en mesure de fournir à l'inspection le plan de gestion des solvants, imposé par l'article 6.3b de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre les prescriptions de l'article 6.3b de l'arrêté ministériel susvisé ne sont pas respectées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société JIGE International sise 25, rue du dépôt 55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN, est **mise en demeure** pour son activité de peinture par pulvérisation sur le territoire de la commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN de respecter les prescriptions des articles suivants **dans un délai d'au plus de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté :

Code de l'Environnement :

- [article L.512-11], en ce qu'elles imposent qu'au vu des risques qu'elle présente, un contrôle périodique de ses installations de peinture placées sous la rubrique 2930-2b, soit effectué ;

Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 :

- [article 4.7], en ce qu'elles imposent que des consignes qui précisent les modalités d'application des dispositions de ce même arrêté soient établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Que ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 de l'arrêté susvisé ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

- [article 6.3a], en ce qu'elles imposent à l'exploitant d'effectuer une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

- [article 6.3b], en ce qu'elles imposent à l'exploitant :
 - de mettre en place un plan de gestion des solvants si son installation consomme plus d'une tonne de solvants par an.
 - que ce plan de gestion des solvants mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.
 - que ce plan soit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie de REVIGNY-SUR-ORNAIN. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de REVIGNY-SUR-ORNAIN et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand-Est (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société JIGE INTERNATIONAL, 25, rue du Dépôt – 55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN

- à titre d'information, à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse
- M. le Directeur de Cabinet – Bureau de défense et de protection civiles.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.